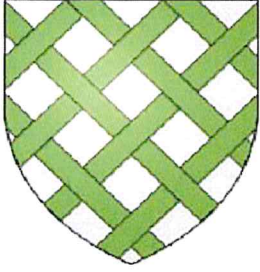


REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PRESLES

DOSSIER : N° DP 095 504 24 00118

Déposé le : 24/10/2024

Dépôt affiché le : 30/10/2024

Complété le : 24/10/2024

Demandeur : Madame LECAILLE Céline

Nature des travaux : rénovation d'une toiture de garage

Sur un terrain sis à : 127 rue Alexandre Prachay à PRESLES (95590)

Référence(s) cadastrale(s) : 95504 AH294, 95504 294 AH 1

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PRESLES

Le Maire de la Commune de PRESLES,

VU la déclaration préalable présentée le 24/10/2024 par Madame LECAILLE Céline,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la rénovation d'une toiture de garage,
- sur un terrain situé : 127 rue Alexandre Prachay à PRESLES (95590),

VU la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des Sites,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié le 6 décembre 2018, révisé et modifié le 9 décembre 2021,

VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/11/2024,

VU l'avis Favorable de Madame la Maire en date du 29/10/2024,

Vu la demande de recours gracieux de Madame LECAILLE Céline en date du 06/12/2024,

Considérant que la toiture de garage, située à faible hauteur, n'est pas visible de la voie publique,

Considérant que la rénovation ne peut qu'améliorer la toiture,

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit ci-dessus nommé et dont il convient de préserver la présentation et que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, ne porteraient pas atteinte à la qualité du site à préserver,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Presles, le 12 décembre 2024

Le Maire,



Céline CAUDRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux de DEUX mois. A l'issue de ces deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.